

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SYNTHESIUM
CONDITIONS GENERALES MISSIONS PARTICULIERS

1 - OBLIGATIONS DU CABINET

Le cabinet effectue la mission qui lui est confiée conformément à la réglementation professionnelle et aux obligations relevant de la lutte contre le blanchiment. Le nom du responsable du dossier est indiqué au client. A l'achèvement de ses travaux, le cabinet restitue les documents que lui a confiés le client pour l'exécution de la mission.

2 - SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Les experts comptables sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code pénal. Les documents établis par le cabinet sont adressés au client, à l'exclusion de tout envoi direct à un tiers autre que l'administration fiscale, sauf instruction expresse du client, notamment pour une communication à d'autres conseils.

3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'interdit tout acte portant atteinte à l'indépendance des intervenants du cabinet. Ceci s'applique particulièrement aux offres faites à des collaborateurs d'exécuter des missions qui seraient rémunérées directement par le client.

Le client s'engage à mettre à la disposition du cabinet, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission.

Conformément à la législation en vigueur, le client doit prendre les mesures nécessaires pour conserver ses déclarations et les pièces justificatives pendant le délai de reprise de l'administration.

4 - HONORAIRES

Le cabinet reçoit du client des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération. Il est remboursé de ses frais de déplacement et débours sur justificatifs. Des provisions sur honoraires peuvent être demandées.

Conformément aux dispositions légales, tout règlement intervenant ultérieurement à la date d'échéance, pourra faire l'objet d'une majoration égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal. En cas de non-règlement des honoraires dans les délais convenus, et après un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception et un délai de préavis de quinze jours, la mission du cabinet sera suspendue et de ce fait, le cabinet sera dégagé de toute responsabilité quant aux conséquences qui en découleraient.

5 - DUREE DE LA MISSION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée sauf résiliation par l'une et l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

6 - RESPONSABILITE

Le cabinet assume dans tous les cas la responsabilité de ses travaux.

Le cabinet ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des fautes commises par des tiers intervenant chez le client, des retards d'exécution lorsque ceux-ci résultent d'une communication tardive des documents par le client ou d'un cas de force majeure tel que reconnu par les tribunaux.

7 - ASSURANCE

Le cabinet a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle auprès de la compagnie MMA IARD – MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans cedex 9. La couverture géographique de cette assurance porte sur le monde entier.

8 - DIFFERENDS

En cas de différends avec le client, le cabinet a l'obligation de proposer la conciliation ou l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables avant toute action en justice.

En cas de refus du client d'accepter cette possibilité de conciliation ou d'arbitrage, le différend sera porté devant le Tribunal d'instance (juge de proximité ou juge d'instance) ou de grande instance si le litige excède le seuil de 10.000 €. Le tribunal compétent sera, au choix du client, selon les règles des codes de procédure civile et de la consommation, celui de son domicile, du lieu d'exécution de la prestation ou du siège social du Cabinet.

Fait à le
en deux exemplaires originaux, dont un remis au client

Signatures de l'expert-comptable et du client.